



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

11 OCT. 2001

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

A

Mesdames et Messieurs les Ministres et Secrétaires d'Etat  
A l'attention de Mesdames et Messieurs les chefs de cabinet

**OBJET :** Nouvelle réglementation en matière de passeport de service.

Le décret n° 2001-893 du 26 septembre 2001 relatif au passeport de service est paru au Journal Officiel le 29 septembre 2001. Il abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1944 et détermine les conditions de délivrance et d'établissement du passeport de service.

Un nouveau modèle de livret, obéissant à des impératifs de sécurité et d'harmonisation vis à vis des normes européennes et internationales, va remplacer l'ancien modèle de livret. Parallèlement, la création du fichier national des passeports va permettre d'assurer une cohérence dans la délivrance des titres de voyages et de lutter plus efficacement contre la fraude documentaire et les usurpations d'identité.

Je souhaite attirer votre attention sur les nouvelles dispositions ; des indications précises accompagnées de modèles de demandes de passeport sont jointes au présent envoi.

1. La procédure :

Toute demande de passeport de service devra être adressée sous votre propre timbre au ministère des affaires étrangères (à l'attention du chef du bureau des visas et des passeports diplomatiques - cabinet du ministre) lorsqu'il s'agit d'un agent affecté à l'étranger et directement à mes services (à l'attention du chef de section de la circulation transfrontière - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques) pour toute autre demande.

## 2. Les bénéficiaires

Le passeport de service peut être délivré, à la demande d'une autorité administrative :

2.1. aux agents civils et militaires de l'Etat qui effectuent à l'étranger des missions sur ordre, revêtant un caractère d'intérêt national et pour le compte exclusif d'une administration centrale ;

2.2. aux agents civils et militaires de l'Etat affectés à l'étranger et attachés à une mission diplomatique permanente ou à un poste consulaire n'ayant pas droit au passeport diplomatique ;

2.3. au conjoint n'exerçant aucune activité rémunérée et aux enfants mineurs à la charge des agents affectés à l'étranger, lorsque les circonstances locales nécessitent la délivrance d'un tel titre.

## 3. La durée de validité du passeport de service :

Le passeport de service peut être dorénavant délivré pour une durée minimale d'un an et maximale de quatre ans.

Dans ce cadre, la durée de validité du passeport est établie en tenant compte des indications qui figurent dans la fiche de renseignement accompagnant la demande de passeport :

- la durée de la mission si elle est occasionnelle,
- la durée de l'affectation dans le poste si la personne est appelée à se déplacer régulièrement à l'étranger dans le cadre de ses fonctions,
- la durée de l'affectation en poste à l'étranger.

## 4. La gratuité

Le passeport de service est délivré gratuitement, y compris aux ayants-droit des agents affectés à l'étranger.

## 5. Le renouvellement

Les passeports ne peuvent plus être prorogés, qu'il s'agisse des nouveaux modèles de passeports délivrés à l'aide de l'application informatique « DELPHINE » ou des anciens modèles. Tout renouvellement donne lieu à l'établissement d'un nouveau livret. En conséquence, chaque demande devra être accompagnée de la demande de renouvellement, de 2 photographies d'identité et de l'ancien passeport. Pour les agents affectés en poste à l'étranger, ce dernier sera remplacé par une photocopie du passeport à renouveler, celui-ci sera restitué lors de la remise du nouveau titre.

Je vous remercie de bien vouloir faire parvenir les instructions ci-jointes à l'ensemble des services relevant de votre autorité.

  
Le Chef de Cabinet  
Jean-Christophe ERARD

# INSTRUCTIONS AUX SERVICES DEMANDEURS DE PASSEPORTS

- P. J. :
- Annexe 1: Décret n° NOR INTD0100220D
  - Annexe 2: Modèle de fiche signalétique pour les agents effectuant des missions ponctuelles à l'étranger
  - Annexe 3: Modèle de fiche signalétique pour les agents affectés à l'étranger
  - Annexe 4: Modèle d'autorisation parentale à remplir pour l'inscription d'un mineur de moins de 15 ans sur le passeport d'un ou de ses deux parents ou pour l'établissement d'un passeport à un mineur.

Le décret n° NOR INTD0100220D abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1944 et détermine les conditions de délivrance et d'établissement du passeport de service par le ministre de l'intérieur.

Le passeport de service est délivré gratuitement pour une durée de validité minimale de un an et maximale de quatre ans.

Les passeports, qu'il s'agisse des nouveaux modèles ou des anciens modèles, ne sont plus prorogables.

## I. LA PROCEDURE :

Toute demande de passeport de service devra être adressée sous le timbre du chef de cabinet du ministère demandeur au ministère des affaires étrangères (à l'attention du chef du bureau des visas et des passeports diplomatiques - cabinet du ministre) lorsqu'il s'agit d'un agent affecté à l'étranger et directement à mes services (A l'attention du chef de section de la circulation transfrontière - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques) pour toute autre demande (missions ponctuelles).

## 2. LES BENEFICIAIRES

Le passeport de service peut être délivré, sur votre demande :

- 1) aux agents civils et militaires de l'Etat qui effectuent à l'étranger des missions sur ordre, revêtant un caractère d'intérêt national et pour le compte exclusif d'une administration centrale ;
- 2) aux agents civils et militaires de l'Etat affectés à l'étranger et attachés à une mission diplomatique permanente ou à un poste consulaire n'ayant pas droit au passeport diplomatique ;
- 3) au conjoint n'exerçant aucune activité rémunérée et aux enfants mineurs à la charge des agents affectés à l'étranger lorsque les circonstances locales nécessitent la délivrance d'un tel titre.

## 3. DEPOT DES DEMANDES

Toute demande de passeport de service devra être adressée sous le timbre du chef de cabinet par porteur :

- Au ministère des affaires étrangères (A l'attention du chef du bureau des visas et des passeports diplomatiques - Cabinet du ministre), au bureau d'accueil situé 6 rue Talleyrand 7<sup>ème</sup> arrondissement, lorsqu'il s'agit d'un agent affecté à l'étranger

- Au ministère de l'intérieur (A l'attention du chef de la section circulation transfrontière - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 1 bis place des Saussaies, 8<sup>ème</sup> arrondissement) pour toute autre demande. Le dépôt des demandes et les retraits de passeports s'effectuent du lundi au vendredi de 9h30 à 12h au bureau 453 - Service des passeports, 4<sup>ème</sup> étage.

#### 4. LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Chaque demande de passeport devra être accompagnée des pièces suivantes :

- 4.1. la fiche signalétique dûment renseignée dont le modèle correspond à l'annexe 2 pour les missions ponctuelles et à l'annexe 3 pour les affectations.

La durée de validité souhaitée pour le passeport (de 1 à 4 ans) devra figurer sur cette fiche ; vous devrez tenir compte de la durée de la mission ou de l'affectation.

Ainsi, un agent affecté en administration centrale à un poste qui nécessite de nombreux déplacements pourra se voir attribuer un passeport d'une durée de validité de 2, 3 ou 4 ans, alors que pour un agent qui doit de façon très ponctuelle effectuer une mission à l'étranger vous devrez solliciter un passeport d'une durée de validité de 1 an.

Dans le cas où l'agent est affecté à l'étranger, la plupart des passeports auront une durée de validité de 4 ans, sauf si l'affectation arrive à son terme dans le poste qu'il occupe.

Enfin, s'agissant des fonctionnaires affectés à l'étranger, il convient de joindre à la demande d'établissement des passeports la décision portant nomination de l'agent.

- 4.2. un document justifiant de l'état-civil et de la nationalité du demandeur par la production d'une copie d'un des documents suivants :

- la carte nationale d'identité en cours de validité,
- le passeport ordinaire en cours de validité ou périmé depuis moins de 2 ans.

A défaut :

- l'extrait d'acte de naissance avec filiation complète,
- le livret de famille du demandeur tenu à jour ou à défaut celui de ses parents.

A défaut en ce qui concerne plus particulièrement la nationalité :

- la déclaration acquisitive de la nationalité française dûment enregistrée,
- le décret de naturalisation publié au Journal Officiel de la République française,
- le certificat de nationalité française.

Le service des passeports se réserve le droit de demander tout complément d'information qu'il jugerait utile.

- 4.3. Deux photographies d'identité.

Le requérant doit fournir, à l'appui de sa demande, deux photographies d'identité de face, tête nue, récentes et identiques, en noir et blanc ou en couleur et répondant à la norme AFNOR ci-après, qu'elles soient numérisées ou non, réalisées dans des cabines automatiques ou par des photographes professionnels uniquement. Cette dernière exigence doit être impérativement respectée, compte tenu des risques de détérioration des photographies non conformes. Seules les photographies où l'intéressé apparaît en tenue civile seront acceptées.

L'arrêté du 7 mai 1999 précise que les photographies d'identité doivent être conformes à la norme AFNOR NFZ 12-010 qui définit les caractéristiques physiques des photographies d'identité :

- a) tirage sans retouche, sur un support de fond blanc ou neutre uni faisant ressortir nettement le contour et les traits du visage ou détails du portrait.
- b) format de 35 mm x 45 mm ;
- c) la tête d'une hauteur de 20 mm à 25 mm ;
- d) la racine des cheveux étant à 10 mm du bord supérieur de la feuille ;
- e) la tête approximativement dans l'axe de la photographie, découverte et de face.

#### **5. Le renouvellement d'un passeport de service qui arrive à expiration**

Les passeports ne sont plus prorogables, qu'il s'agisse des nouveaux modèles de passeports délivrés à l'aide de l'application informatique « DELPHINE » ou des anciens modèles. Tout renouvellement donne lieu à l'établissement d'un nouveau livret. En conséquence, chaque demande devra être accompagnée :

- de l'ancien passeport qui doit être restitué par l'autorité administrative dont relève le titulaire ou d'une copie intégrale du passeport pour les agents en poste à l'étranger ;
- d'une fiche signalétique dûment renseignée dont le modèle correspond à l'annexe 2 pour les missions ponctuelles et à l'annexe 3 pour les affectations ;
- de 2 photographies d'identité conformes aux normes précitées.

#### **6. Demande de rectification**

Seul un changement d'adresse et/ou de profession peut faire l'objet (sous réserve de production d'une pièce justificative) d'une rectification du passeport en cours de validité -, effectuée nécessairement par le ministère de l'intérieur.

**Toute autre demande de modification devra être suivie d'une nouvelle délivrance de titre.**

Lors qu'une modification est demandée (ajout ou retrait du nom d'usage, inscription d'enfant...), il conviendra de fournir les documents suivants :

- le passeport à modifier ou une copie intégrale du passeport pour les agents affectés à l'étranger,
- une copie de l'acte d'état-civil sur lequel figure la rectification à apporter (livret de famille, jugement de divorce...)
- 2 photographies d'identité pour le titulaire et pour chaque enfant à inscrire.
- et pour l'inscription d'enfant : l'autorisation parentale et le justificatif de l'exercice de l'autorité parentale.

**Pour le renouvellement d'un passeport suite à une perte ou un vol**, la présentation d'une déclaration de perte ou de vol effectuée dans un commissariat, ou par les autorités consulaires pour les agents affectés à l'étranger, est nécessaire.

Le ministère de l'intérieur disposant dorénavant d'un fichier national dans lequel sont répertoriés tous les passeports délivrés avec la nouvelle application informatique, il est nécessaire de déclarer le livret perdu ou volé dans l'application, le fichier pouvant être consulté par les services de police lors d'un contrôle.

7. L'établissement d'un passeport de service au conjoint n'exerçant aucune activité et l'établissement d'un passeport de service à un mineur à charge de l'agent. Cette délivrance de passeports aux « ayants-droit » est désormais gratuite.

7.1 Etablissement d'un passeport de service à un conjoint (Seuls les conjoints mariés peuvent bénéficier d'un passeport de service).

En plus des pièces d'identité et de nationalité française, il convient de produire :

- le livret de famille mis à jour ou l'extrait d'acte de naissance ou encore l'acte de mariage,
- 2 photographies d'identité,
- une attestation de non-emploi pour le conjoint.

7.2. Etablissement d'un passeport de service à un enfant mineur

Les enfants d'agents affectés à l'étranger peuvent, soit être inscrits sur le passeport de leurs parents, soit se voir délivrer gratuitement un passeport de service à condition qu'ils soient scolarisés dans le pays d'affectation de leur parent.

L'enfant mineur peut être porté jusqu'à ses 15 ans sur le passeport d'un ou des deux parents à condition que ceux-ci soient titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Seuls quatre enfants peuvent être inscrits sur un passeport, les plus âgés se verront attribuer un passeport individuel.

A compter de la date anniversaire de ses 15 ans, le mineur doit obligatoirement être muni d'un passeport individuel.

Toute demande de passeport concernant un mineur (ou d'inscription sur le passeport du parent) doit être formulée par la ou l'une des personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard. Pour cela, le formulaire ci-joint en annexe 4 devra être dûment complété et signé.

Par ailleurs, dans tous les cas, il conviendra de produire :

- les documents justifiant de son état-civil et de sa nationalité,
- un certificat de scolarité,
- deux photographies d'identité.

Pour justifier de l'exercice de l'autorité parentale, il conviendra de fournir un justificatif se rapportant au parent demandant l'inscription du mineur sur son passeport ou l'attribution d'un passeport individuel pour son enfant (livret de famille mis à jour, extrait d'acte de naissance ....).

- Pour le mineur né dans une famille naturelle et en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, outre la production du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant, une déclaration conjointe formulée devant le greffier en chef du tribunal de grande instance territorialement compétent (article 374 du code civil) ou un acte de communauté de vie délivré par le juge aux affaires familiales (article 372-1 du code civil) doit être joint.

Ces deux derniers documents n'ont pas lieu d'être exigés dès lors que les deux parents sollicitent ensemble un passeport au nom de l'enfant ou si la mère fait seule la demande et qu'il résulte de la production de l'acte de naissance de l'enfant qu'elle l'a reconnu.

- En cas de divorce, il conviendra de fournir le dispositif du jugement de divorce et de la justification de son caractère définitif.

Dans tous les cas, et notamment en cas de divorce, de séparation ou dans le cas de familles naturelles, le service des passeports se réserve le droit de demander tout document supplémentaire indiquant que l'autre parent a donné son accord pour la délivrance d'un passeport de service à son enfant.

#### 8. Délivrance d'un second passeport.

Pour les agents qui se rendent très fréquemment en mission à l'étranger (comme par exemple les agents qui effectuent des reconduites à la frontière), il existe la possibilité d'accorder exceptionnellement un second passeport de service. La demande de second passeport devra être dûment motivée par le service demandeur et sera étudiée au cas par cas par le ministère de l'intérieur.

Par contre, il s'avère que certains agents détenteurs de passeport de mission (modèle de passeport européen), souhaitent désormais se voir attribuer un passeport de service. Si ces agents sont affectés en administration centrale ou s'ils se rendent à l'étranger pour des missions revêtant un caractère d'intérêt national, il sera donné suite à leur demande sous réserve que le passeport de mission qu'ils détiennent soit restitué à l'autorité de délivrance (préfecture ou sous-préfecture) lors de la remise du passeport de service. Je vous demande de veiller à cette restitution.

#### 9. Délais d'obtention des passeports de service.

Pour les agents affectés à l'étranger, les demandes de passeports déposées au ministère des affaires étrangères, seront instruites sous 48 heures par le bureau des visas et des passeports diplomatiques. Elles seront alors acheminées par vos soins (coursier) au bureau des passeports du ministère de l'intérieur. Les passeports pourront alors être retirés sous un délai minimum de 5 jours ouvrables.

Cependant, compte tenu de la mise en place de ces nouvelles dispositions, un allongement des délais de traitement est à prévoir durant les trois prochains mois.

#### 10. Demandes de visas

Il est rappelé que si les passeports sont délivrés par le ministère de l'Intérieur, en revanche, les demandes de visa doivent être adressées au ministère des affaires étrangères (bureau des visas et passeports diplomatiques) qui délivre une note verbale destinée aux ambassades étrangères. Chaque service demandeur devra se rendre dans l'ambassade du pays étrangers concerné muni du passeport de service afin d'obtenir le visa.